

19
décembre
1985

Arrêté d'exécution relatif à la taxe de séjour

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les établissements publics¹ du 1er février 1993

Vu la loi sur le tourisme du 25 juin 1986 et son règlement
d'exécution du 22 décembre 1981²

arrête:

Art. premier

Le montant de la taxe de séjour locale est fixé conformément à la législation cantonale, à l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux³, du 28 septembre 1992, et au Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux⁴, du 23 décembre 1992.

Art. 2

Le produit de la taxe sera versé à l'Office du tourisme de La Chaux-de-Fonds.

Art. 3

Le Conseil communal décide de la répartition des établissements publics en établissements de 1er rang ou de rang inférieur.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1986.
La Chaux-de-Fonds, le 19 décembre 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Chancelier: Le Président:
J.-M. Monsch F. Matthey

1 RSN 933.10
2 RSN 933.20 (art. 17 et ss) et 933.201
3 RSC 41.10 (art. 17)
4 RSC 41.101 (art. 6)